



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 juillet 2023
(OR. en)

10845/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0183 (NLE)

LIMITE

POLCOM 131
WTO 89
AGRI 344
UD 141
UK 135

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne



ACCORD
SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DE L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT) DE 1994
EN CE QUI CONCERNE LA MODIFICATION DES CONCESSIONS
POUR L'ENSEMBLE DES CONTINGENTS TARIFAIRES
DE LA LISTE CLXXV DE L'UNION EUROPÉENNE
À LA SUITE DU RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE

A. Lettre de l'Union européenne

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations et consultations qui ont eu lieu entre l'Union européenne (ci-après dénommée "Union") et la République populaire de Chine (ci-après dénommée "Chine") conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour les contingents tarifaires de la liste tarifaire CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, telle qu'elle a été communiquée aux membres de l'OMC dans le document G/SECRET/42/Add.2.

À l'issue de ces négociations, la Chine et l'Union conviennent de conclure les négociations sur la base suivante:

1. Sans préjudice de futures négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 et aux seules fins du retrait du Royaume-Uni de l'Union, la Chine approuve le principe et la méthode de répartition des engagements quantitatifs prévus sous la forme de contingents tarifaires de l'Union qui incluait le Royaume-Uni, en vertu desquels une part de la quantité est prise en charge par l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni, la quantité restante étant prise en charge par le Royaume-Uni.
2. En ce qui concerne les contingents tarifaires pour lesquels la Chine dispose de droits de négociation ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, la Chine accepte les engagements quantitatifs proposés en matière de contingents tarifaires, tels qu'ils figurent dans le document G/SECRET/42/Add.2, pris en charge par l'Union après le retrait du Royaume-Uni, et en est satisfaite, sous réserve du paragraphe 3.

3. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne les contingents tarifaires figurant à l'annexe de la présente lettre, la Chine et l'Union conviennent de modifier les engagements prévus comme indiqué dans ladite annexe.

4. Ces dispositions ne portent pas préjudice aux négociations et consultations entre l'Union et d'autres membres de l'OMC détenant des droits de négociation ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, tel que cela a été communiqué aux membres de l'OMC. À l'issue de ces négociations et consultations, l'Union peut envisager de modifier les parts et quantités figurant à l'annexe de la présente lettre ou dans le document G/SECRET/42/Add.2. Dans l'éventualité d'une telle modification concernant un engagement antérieur de l'Union en matière de contingents tarifaires pour lesquels la Chine dispose d'un droit de négociation ou de consultation, l'Union consulte la Chine en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante avant de procéder à cette modification, sans préjudice des droits de chaque partie au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

L'Union et la Chine se notifient mutuellement l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. En ce qui concerne l'Union, la notification est adressée au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne. L'accord entre en vigueur à la date de la dernière notification.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse de votre gouvernement à celle-ci constituent ensemble un accord sous la forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine, y compris aux fins de l'article XXVIII, paragraphe 3, points a) et b), du GATT de 1994. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour l'Union européenne

Contingents tarifaires de l'Union européenne qui n'inclut plus le Royaume-Uni

| Numéro d'ordre du contingent tarifaire | Description | Unité | Autres termes et conditions | Concession pour l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni |
|--|--|--------|-----------------------------|--|
| 046 | Ail | tonnes | Chine | 38 098 |
| 047 | Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré | tonnes | Erga omnes | 1 244 |
| 051 | Oignons séchés | tonnes | Erga omnes | 9 770 |
| 074 | Riz en paille (riz paddy) | tonnes | Erga omnes | 7 |
| 080 | Riz en brisures | tonnes | Erga omnes | 28 360 |
| 096 | Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, cuite, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles | tonnes | Autres | 33 |
| 110 | Jus de fruits | tonnes | Erga omnes | 6 551 |
| 112 | Préparations alimentaires | tonnes | Erga omnes | 783 |

| Numéro d'ordre du contingent tarifaire | Description | Unité | Autres termes et conditions | Concession pour l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni |
|--|--|------------|-----------------------------|--|
| 122 | Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % | tonnes | Erga omnes | 2 700 |
| 013 | Bois contreplaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières: <ul style="list-style-type: none"> – dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 8,5 mm, ou – poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm | mètre cube | Erga omnes | 448 500 |

B. Lettre de la République populaire de Chine

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

"J'ai l'honneur de me référer aux négociations et consultations qui ont eu lieu entre l'Union européenne (ci-après dénommée "Union") et la République populaire de Chine (ci-après dénommée "Chine") conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour les contingents tarifaires de la liste tarifaire CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, telle qu'elle a été communiquée aux membres de l'OMC dans le document G/SECRET/42/Add.2.

À l'issue de ces négociations, la Chine et l'Union conviennent de conclure les négociations sur la base suivante:

1. Sans préjudice de futures négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 et aux seules fins du retrait du Royaume-Uni de l'Union, la Chine approuve le principe et la méthode de répartition des engagements quantitatifs prévus sous la forme de contingents tarifaires de l'Union qui incluait le Royaume-Uni, en vertu desquels une part de la quantité est prise en charge par l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni, la quantité restante étant prise en charge par le Royaume-Uni.
2. En ce qui concerne les contingents tarifaires pour lesquels la Chine dispose de droits de négociation ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, la Chine accepte les engagements quantitatifs proposés en matière de contingents tarifaires, tels qu'ils figurent dans le document G/SECRET/42/Add.2, pris en charge par l'Union après le retrait du Royaume-Uni, et en est satisfaite, sous réserve du paragraphe 3.

3. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne les contingents tarifaires figurant à l'annexe de la présente lettre, la Chine et l'Union conviennent de modifier les engagements prévus comme indiqué dans ladite annexe.

4. Ces dispositions ne portent pas préjudice aux négociations et consultations entre l'Union et d'autres membres de l'OMC détenant des droits de négociation ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, tel que cela a été communiqué aux membres de l'OMC. À l'issue de ces négociations et consultations, l'Union peut envisager de modifier les parts et quantités figurant à l'annexe de la présente lettre ou dans le document G/SECRET/42/Add.2. Dans l'éventualité d'une telle modification concernant un engagement antérieur de l'Union en matière de contingents tarifaires pour lesquels la Chine dispose d'un droit de négociation ou de consultation, l'Union consulte la Chine en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante avant de procéder à cette modification, sans préjudice des droits de chaque partie au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

L'Union et la Chine se notifient mutuellement l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. En ce qui concerne l'Union, la notification est adressée au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne. L'accord entre en vigueur à la date de la dernière notification.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse de votre gouvernement à celle-ci constituent ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine, y compris aux fins de l'article XXVIII, paragraphe 3, points a) et b), du GATT de 1994. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi."

J'ai l'honneur d'exprimer, par la présente, l'accord de mon gouvernement sur cette lettre.

Pour la République populaire de Chine

Contingents tarifaires de l'Union européenne qui n'inclut plus le Royaume-Uni

| Numéro d'ordre du contingent tarifaire | Description | Unité | Autres termes et conditions | Concession pour l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni |
|--|--|--------|-----------------------------|--|
| 046 | Ail | tonnes | Chine | 38 098 |
| 047 | Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré | tonnes | Erga omnes | 1 244 |
| 051 | Oignons séchés | tonnes | Erga omnes | 9 770 |
| 074 | Riz en paille (riz paddy) | tonnes | Erga omnes | 7 |
| 080 | Riz en brisures | tonnes | Erga omnes | 28 360 |
| 096 | Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, cuite, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles | tonnes | Autres | 33 |
| 110 | Jus de fruits | tonnes | Erga omnes | 6 551 |
| 112 | Préparations alimentaires | tonnes | Erga omnes | 783 |

| Numéro d'ordre du contingent tarifaire | Description | Unité | Autres termes et conditions | Concession pour l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni |
|--|--|------------|-----------------------------|--|
| 122 | Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % | tonnes | Erga omnes | 2 700 |
| 013 | Bois contreplaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières: <ul style="list-style-type: none"> – dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 8,5 mm, ou – poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm | mètre cube | Erga omnes | 448 500 |